

Liberté Égalité Praternité

Le Secrétaire d'Etat

Paris, le 11 janvier 2022

Mesdames et Messieurs les représentants syndicaux,

Vous avez souhaité me faire connaître votre insatisfaction à l'égard de certains éléments du protocole sanitaire applicable aux modes d'accueil du jeune enfant diffusé le 7 janvier dernier, conformément au calendrier que j'avais annoncé en réponse à une question adressée au Gouvernement par la représentation nationale.

Je tiens avant toute chose à me saisir de l'occasion de ce courrier pour vous dire à nouveau que le Gouvernement a pleinement conscience des bouleversements induits par la crise sanitaire dans l'activité d'accueil du jeune enfant notamment par les assistants maternels, et leur adresse une nouvelle fois ses remerciements pour l'engagement sans failles dont ils et elles ont fait preuve dans cette période si complexe de notre vie collective, au bénéfice de toutes les familles et de tous les enfants dont l'accueil peut se poursuivre grâce à ces professionnels.

Les évolutions que porte ce protocole dans le champ sanitaire sont la conséquence directe d'évolutions de doctrine de portée nationale et générale en matière de durée de quarantaine et d'isolement selon le profil vaccinal, lesquelles évolutions avaient été portées à la connaissance du public le 2 janvier 2022, et dont la direction générale de la cohésion sociale vous avait expressément confirmé dès le 4 janvier par message aux représentants du secteur qu'elles s'appliquaient également à tous les professionnels de la petite enfance, quel que soit le mode d'accueil.

Les évolutions qu'il porte dans le champ réglementaire, et qui se bornent, en vue de minimiser l'impact de la phase épidémique en cours sur la capacité d'accueil, à réactiver des dérogations transitoires aux normes d'accueil des jeunes enfants déjà autorisées une partie de l'année 2020, ont fait l'objet d'échanges téléphoniques au soir du 29 décembre dernier avec les représentants syndicaux et associatifs, préalablement donc à la prise du décret du 31 décembre 2021. Tant le message transmis par la direction générale de la cohésion sociale au secteur le 4 janvier que le guide du 7 janvier rappellent sans ambiguïté que ces dérogations constituent des possibilités offertes aux modes d'accueil, qui sont libres de s'en saisir ou non.

Le guide du 7 janvier, comme ceux qui l'ont précédé, traite tant de l'accueil collectif que de l'accueil individuel, reflétant en cela ma conviction profonde de la pleine appartenance des assistants maternels au champ des professionnels de la petite enfance et de l'unité de l'activité d'accueil du jeune enfant, dont je m'attache à tirer les conséquences dans l'ensemble de mon action en la matière, rejoignant en cela une légitime revendication que vous portiez depuis de nombreuses années.

.../...

Le Premier Ministre hier, lundi 10 janvier, a rappelé l'importance qui s'attache au maintien de l'ouverture des établissements et des modes d'accueil dans des conditions de sécurité suffisantes pour les personnels comme pour les enfants, et selon des modalités qui soient accessibles à tous. Il a annoncé des mesures d'ajustement du protocole sanitaire dans les écoles, qui pourront appeler certaines clarifications du protocole dans la petite enfance. Leur perspective vous sera exposée à l'occasion d'une réunion prochaine avec mon cabinet, qui prendra votre attache pour convenir d'une date à brève échéance, et à laquelle seront également conviés les représentants des parents employeurs. Ce sera notamment l'occasion de rappeler que, les autotests nasopharyngés n'étant pas autorisés s'agissant des enfants de moins de trois ans, le justificatif à produire pour la poursuite ou la reprise de l'accueil ne peut ni ne doit donc être autre qu'un test PCR ou antigénique négatif.

La direction générale de la cohésion sociale ainsi que de la direction de la sécurité sociale participeront à cette réunion pour répondre à vos interrogations et pour vous confirmer que les personnels de la petite enfance soumis à la quarantaine lorsqu'ils sont cas contact du fait de leur profil vaccinal sont bien éligibles à des indemnités journalières dérogatoires.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les représentants syndicaux, mes sincères salutations.

Bier = vous tous,

Adrien TAQUET